

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-5 L 2212-5 et L 2213.1 du Code des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité publique et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du **Mardi 12 Juin**, un panneau de signalisation **STOP** sera mis en place à l'intersection des rues Ormes et Lelong.

ARTICLE 2 : Un panneau de type AB4 sera apposé et l'arrêt **STOP** matérialisé au sol par le traçage d'une bande blanche, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

Fait à ANNOEULLIN, le 13 JUN 2018

Le Maire,
Philippe PARSY.

